



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

RÈGLEMENT NO 325-
2019

MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 233-2011
CONCERNANT LES
ENTENTES RELATIVES À
DES TRAVAUX
MUNICIPAUX

SÉANCE SPÉCIALE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, tenue le 23^e jour d'avril 2019, à 13 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Gilles Pedneault, Pro-maire

LES MEMBRES DU CONSEIL:

- Mme Sylvie Bruneau
- M. Robby Poulin
- M. Gaétan Tremblay
- Mme Louise Paquet
- M. Alain Dumas;

La secrétaire-trésorière, Mme Maryane Bélanger, est aussi présente.

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT le *Règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur depuis le 9 janvier 2012;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin de prévoir une contribution financière de la Municipalité plus élevée à l'intérieur d'une zone CB-59 et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion, du dépôt et de l'adoption d'un projet de règlement le 23 avril 2019 et d'une consultation publique le 13 mai 2019;



CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des modalités particulières de partage des coûts relatifs à l'exécution de travaux municipaux et ce, à l'intérieur de la zone CB-59;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ
PAR: GAÉTAN TREMBLAY**

APPUYÉ PAR: ALAIN DUMAS

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO
325-2019 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ
COMME SUIIT :**

**ARTICLE 1. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5
« TERRITOIRE ASSUJETTI »**

Le Règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié par le remplacement de l'article 5 par ce qui suit :

« Sous réserve de certaines dispositions applicables, de façon particulière, à certaines zones, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « PRISE EN CHARGE »

Le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le moins élevé entre :

- a) l'estimation des travaux jointe à l'entente (en plus des frais contingents et frais d'ingénierie, excluant les taxes);
- b) le coût réel des travaux (en plus des frais contingents et frais d'ingénierie, excluant les taxes), tel qu'attesté par l'ingénieur mandaté par le promoteur pour réaliser la surveillance des travaux. »



ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11 « PARTAGE DES COÛTS »

L'article 11 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 11 – Partage des coûts

11.1 Ensemble des zones (sauf la zone CB-59)

Le promoteur doit assumer 60 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous :

- a) Coût pour la préparation des plans et devis et étude préparatoire : 100 % au promoteur;
- b) Advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement, tel que défini au présent règlement, ou que la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte, ou de tout autre équipement de même nature serait nécessaire et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur (bénéficiaire des travaux), un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

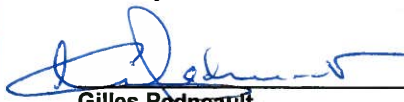
11.2 Zone CB-59

Pour tout projet situé à l'intérieur de la zone CB-59, telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 301-2017*, la Municipalité assume 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, sous réserve de ce qui suit :

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-CÔME-LINIÈRE
ce 13^e jour de mai 2019**


Gilles Pedneault,
Pro-maire


Maryane Bélanger, directrice
générale et secrétaire-trésorière

